

## REDEVANCES AURIFÈRES OSISKO LTÉE

### POLITIQUE RELATIVE À LA DURÉE DU MANDAT AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### INTRODUCTION ET PORTÉE

Le conseil d'administration (le « **Conseil** ») de Redevances Aurifères Osisko Ltée (la « **Société** ») est déterminé à établir un processus pour assurer le renouvellement du conseil et la planification de la relève pour les administrateurs non membres de la haute direction (les « **Administrateurs** ») en vue d'équilibrer les avantages offerts par l'expérience avec la nécessité de nouvelles perspectives au sein du Conseil tout en maintenant un degré de continuité approprié et des occasions pour une transition harmonieuse des rôles et responsabilités du Conseil et des comités.

Il incombe au comité de gouvernance et des mises en candidature (le « **Comité de Gouvernance** ») de recommander les candidats aux fins d'élection au Conseil et, dans le cadre de l'exercice de cette fonction, il analyse les compétences et les connaissances des Administrateurs actuels, supervise le processus d'évaluation annuelle des administrateurs et évalue les besoins actuels et futurs du Conseil, notamment la conformité à la politique sur la diversité au conseil d'administration de la Société.

L'objectif de Politique relative à la durée du mandat au sein du conseil d'administration (la « **Politique** ») est de communiquer l'importance qu'accorde la Société sur le renouvellement du Conseil.

#### GÉNÉRALITÉS ET PRINCIPES

Afin d'aider le Comité de Gouvernance et le Conseil à assurer la planification de la relève pour les Administrateurs et un renouvellement approprié du Conseil, le Conseil adopte, par la présente, une limite à la durée du mandat au sein du Conseil. Les Administrateurs ne seront pas candidats aux fins d'une réélection à une assemblée annuelle après la survenance du premier des événements suivants :

- a) Cet administrateur a siégé pendant une période de 12 ans après la dernière des dates suivantes : (i) le 30 mars 2016 ou (ii) la date à laquelle l'administrateur a commencé à siéger au Conseil (la « **limite de mandat** »); ou
- b) Cet administrateur a atteint l'âge de 72 ans au plus tard à la date de l'assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée aux fins de l'élection des administrateurs (l'« **âge de la retraite** »);

**il demeure entendu** qu'il ne faut pas s'attendre à ce qu'un administrateur non membre de la haute direction siéger au Conseil pour la période prévue par la limite de mandat ou jusqu'à ce que cet administrateur atteigne l'âge de la retraite (collectivement, les « **limites de la durée du mandat au sein du conseil** »).

## **EXCEPTIONS SPÉCIFIQUES**

Malgré ce qui précède, les limites de la durée du mandat au sein du Conseil ne s'appliquent pas à un administrateur non membre de la haute direction qui n'a pas encore été élu annuellement pour la cinquième fois consécutive par les actionnaires conformément à la politique de la Société sur le vote majoritaire. Par suite de l'élection ou de la réélection à cinq (5) reprises de cet administrateur non membre de la haute direction, les limites de la durée du mandat au sein du Conseil s'appliquent, peu importe si cet administrateur continue d'obtenir de bonnes évaluations annuelles, possède des compétences recherchées et répond aux exigences des autres politiques du Conseil ou aux exigences juridiques pour siéger au Conseil.

De manière exceptionnelle, au cas par cas et sur recommandation du Comité de Gouvernance, un administrateur non membre de la haute direction qui a atteint la limite de mandat ou l'âge de la retraite peut être candidat pour siéger au Conseil pour une période maximale de deux (2) ans supplémentaires.

Au moment d'établir s'il doit formuler une telle recommandation au Conseil, le Comité de Gouvernance doit prendre en considération les facteurs suivants, entre autres :

- a) l'administrateur a obtenu des évaluations de rendement positives;
- b) le Comité de Gouvernance croit qu'il est dans l'intérêt de la Société que cet administrateur continue de siéger au Conseil;
- c) l'administrateur a été réélu chaque année par les actionnaires de la Société conformément à la politique relative au vote majoritaire et à la démission des administrateurs de la Société.

Malgré ce qui précède, le Conseil conserve toute discrétion quant à l'approbation de cette recommandation faite par le Comité de Gouvernance.

## **CHANGEMENT D'OCCUPATION**

En outre, les administrateurs doivent informer le président exécutif du Conseil ou l'administrateur principal en cas de changement important de leur occupation principale de sorte que le Conseil aura la possibilité de déterminer s'il est approprié de maintenir l'administrateur comme membre du Conseil ou d'un comité du Conseil. Les administrateurs doivent également fournir au président exécutif du Conseil ou à l'administrateur principal de l'information sur les autres conseils d'administration auxquels ils siègent ou auxquels ils sont invités à se joindre de sorte à permettre au Conseil d'établir s'il est approprié pour cet administrateur de continuer à siéger comme membre du Conseil ou d'un comité du Conseil. Le Comité de Gouvernance appliquera les critères de sélection des candidats au Conseil, notamment les apports passés de l'administrateur et sa capacité à consacrer suffisamment de temps pour l'exercice de ses fonctions, avant de recommander la réélection des administrateurs pour un autre mandat.

*Cette Politique a été adoptée par le conseil d'administration le 30 mars 2016 et a été revue le 9 novembre 2022.*